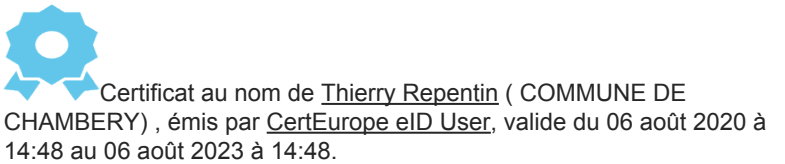
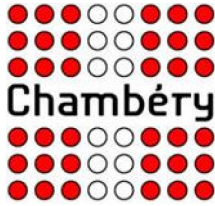


Bordereau de signature

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE

Signataire	Date	Annotation
Admin Oxyad, Echanges OXYAD	14/03/2023	Action : Visa
Thierry Repentin, Maire	08/05/2023	Action : Signature quelle est cette association ? 
		Action : Fin de circuit

Dossier de type : VILLE_ASSEMBLEES // DECISIONS_DU_MAIRE



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-078

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE TEMPORAIRE AU SEIN DE LA MAISON DES
ASSOCIATIONS AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION RESEAU CIVAM

Pour permettre à l'Association Réseau CIVAM de bénéficier de locaux adaptés à son activité, il convient de lui mettre à disposition un bureau au sein de la Maison des Associations.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu la Délibération du Conseil Municipal DCM-2022-223 n° 24 du 12 septembre 2022 approuvant les tarifs de location des espaces au sein de la Maison des Associations,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est fait approbation des termes de la convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison des associations au bénéfice de l'association Réseau CIVAM conclue pour une durée de trois années à compter de sa signature et moyennant une redevance annuelle de 567,68 € TTC.

ARTICLE 2° :

La présente décision autorise le Maire ou son représentant à signer la convention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est

pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 08/05/2023
Par : Thierry Repentin
Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned to the right of the printed text, partially overlapping the date and name.

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-078**

Objet de l'acte : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE
TEMPORAIRE AU SEIN DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU BENEFICE
DE L'ASSOCIATION RESEAU CIVAM

Thème Préfecture : 3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations 2 - Baux à donner

Date de l'acte : 08 mai 2023

Annexe(s) : 01 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230508-lmc1H29162H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29162H1

Date de transmission en Préfecture : 10 mai 2023

Date de réception en Préfecture : 10 mai 2023

Publication : du 10 mai 2023 au 10 juillet 2023